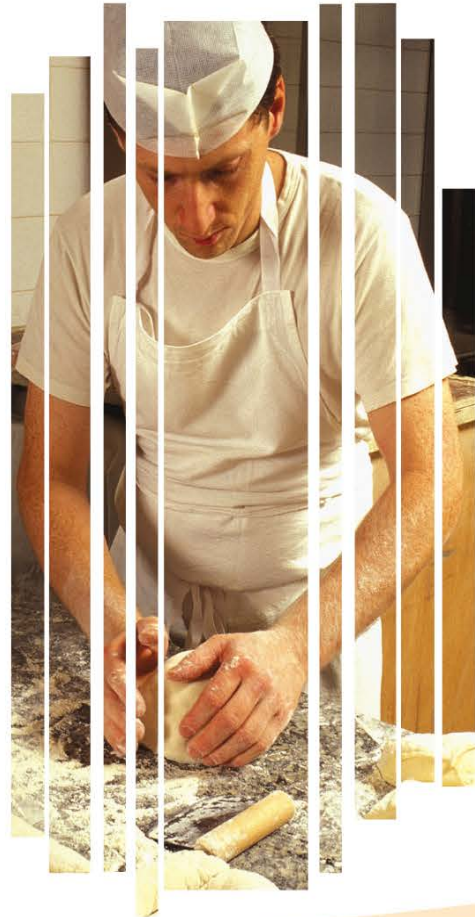




Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française

COVID-19: GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

*Mesures à destination des artisans boulangers-pâtisseries
pendant le reconfinement*



Novembre 2020

Photos © C.Noury et C.Delliere - Création graphique © Cinthia Atin

Table des matières

Edito du Président ANRACT : La France confinée à nouveau	6
Chapitre préliminaire : état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 16 février 2021 (nouveau au 11 décembre)	7
.....	8
MESURES SANITAIRES.....	8
Quelles sont les nouvelles modalités de reconfinement du pays ? (MAJ au 11 décembre)	9
Conditions du confinement.....	9
Réouverture des commerces le 28 novembre 2020 et jauge d'accueil des clients sur la base du ratio d'un client pour 8 m²	9
Modification de l'attestation de déplacement	9
Protocole sanitaire renforcé : mise à disposition par le gouvernement d'une FAQ	9
Jauge : précisions sur la méthode de calcul	10
Un référent "Covid-19" doit être désigné	10
Affiche à apposer à l'entrée des magasins.....	11
Les sanctions.....	11
Tests de dépistage	11
Application "TousAntiCovid"	12
Quels masques choisir ?	12
Subvention « prévention Covid » : l'aide aux TPE/PME est supprimée (MAJ au 11 décembre 2020).....	14
.....	14
Des Services de Santé au Travail pleinement mobilisés pendant la pandémie	14
Actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)	15
Prolongation de la cellule d'écoute et de soutien psychologique pour les chefs d'entreprise (nouveau au 11 décembre 2020)	15
MESURES SOCIALES.....	16
Fonds de solidarité conventionnel exceptionnel reconduit.....	17
jusqu'au 31 décembre 2020.....	17
La mise en activité partielle d'un	18
ou de plusieurs salariés au 1^{er} novembre ?	18
Durcissement du recours à l'activité partielle des personnes vulnérables (MAJ au 11 décembre)	19
Désaccord entre le salarié et l'employeur sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcée : saisine du médecin du travail (MAJ au 11 décembre).....	19



Mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement (MAJ au 11 décembre 2020)	22
Indemnisation des salariés "cas contact" (MAJ au 11 décembre 2020).....	23
Contact Tracing : procédure d'isolement pour les salariés « cas contact »	23
Questions/Réponses relatif à la mise en œuvre du décret du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans	24
A quelle date s'apprécie l'âge du salarié pour le calcul de l'éligibilité ?.....	24
Quels types de contrats peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide ?	24
Peut-on bénéficier de l'aide pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?	24
Quand le contrat de travail doit-il avoir été conclu pour que l'employeur puisse bénéficier de l'aide ? .	24
Quelle date doit être prise en compte pour l'éligibilité à l'aide : date de signature du contrat de travail ou date d'embauche ?	24
Quand l'employeur peut-il déposer sa demande d'aide ?	25
Comment l'employeur doit-il demander l'aide ?.....	25
A qui l'employeur peut-il s'adresser pour obtenir des renseignements ?.....	25
Quelles sont les autres démarches obligatoires pour l'employeur ?	25
Quelles pièces justificatives l'employeur doit-il réunir pour faire sa demande d'aide ?.....	25
Elections TPE : elles sont une nouvelle fois reportées en raison de la crise sanitaire.....	26
Activité partielle et garde d'enfants.....	27
Documents justificatifs transmis par le salarié.....	27
Taux d'indemnisation du salarié	27
Une aide à l'embauche instaurée pour les travailleurs handicapés	27
Conditions d'octroi de l'aide	28
Reconfinement : les missions du médecin du travail sont de nouveau adaptées (nouveau au 11 décembre)	28
Le médecin du travail peut prescrire des arrêts de travail	28
Report des visites médicales.....	29
MESURES ECONOMIQUES	30
.....	30
Site Internet du Plan de relance.....	31
AIDES POUR LA NUMÉRISATION DES TPE/PME	31
Instauration d'une plateforme pour soutenir les artisans-(nouveau au 11 décembre).....	31
Clic & Connect, plateforme téléphonique mise en place par La Banque des Territoires	31
Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ?	32
Critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois de novembre et de décembre 2020.....	32



Comment bénéficier d'un prêt garanti par l'État ? source MINEFI.....	33
Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020	33
Le prêt garanti par l'État	33
Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?.....	34
Les prêts participatifs.....	35
Les prêts « atout »	36
Les prêts « rebond ».....	36
OCTROI DE PLANS DE RÈGLEMENT AUX ENTREPRISES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.....	36
Suis-je concerné par ce plan ?	36
Quels impôts pourront faire l'objet de ce plan de règlement ?.....	37
Quelles sont les caractéristiques de ce plan ?	37
Comment en faire la demande ?	37
Quelques adaptations du droit des entreprises en difficulté.....	38
 sont bien en cours (nouveau au 11 décembre).....	38
Allongement possible de la durée d'une procédure de conciliation (nouveau au 11 décembre 2020)	38
Médiation du crédit / Médiation des entreprises	39
La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit	39
Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?	39
APPRENTISSAGE ET FORMATION	40
Les organismes de formation et les CFA poursuivent leur mission pendant le confinement » (Ministère du Travail)	41
Report des heures du Droit individuel à la formation (DIF) sur le Compte personnel de formation (CPF) (MAJ 11 décembre).....	42
Les dernières actualités de l'application du Compte personnel de formation (CPF)	42
Formations pour chefs d'entreprises : les conditions d'éligibilité au CPF sont précisées.....	42
Le dispositif FNE formation (MAJ au 11 décembre 2020)	43
Reconversion : ce qu'il faut savoir sur le nouveau dispositif « Transitions collectives » pour les métiers menacés (nouveau au 11 décembre)	44
Entretiens professionnels : une obligation sanctionnée (MAJ au 1^{er} décembre 2020)	45
L'État désigne l'OPCO-EP pour financer la formation des apprentis en attente de contrat	45
Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants et cas des apprentis sans CFA : quelques précisions (nouveau au 11 décembre).....	46
Alternance : suivez le guide !	46
Aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis (foire aux questions).....	46
Quelle est la date qui détermine l'éligibilité du contrat ?.....	46



A partir de quel moment l'aide est-elle versée ?	47
A partir de quels événements l'aide n'est plus versée ?	47
Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle ?	47
Quel est le délai de versement de l'aide exceptionnelle ?	48
Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de suspension du contrat au cours de sa première année d'exécution ?	48
Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de rupture de contrat au cours de sa première année d'exécution ?	48
Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans pendant la première année de son contrat ?	49
Que se passe-t-il pour les employeurs à la fin de la première année de contrat ?	49
Un employeur qui recrute un apprenti sur une durée de formation réduite (intégration directe d'une seconde année de CAP, BAC pro en 2 ans) peut-il prétendre à l'aide exceptionnelle ?	49
Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ?	49
INSTALLATION DU COMITÉ EMPLOI FORMATION ÉTAT-RÉGIONS	50
L'OPCO-EP « assure la continuité de service auprès de ses adhérents ultramarins.....	50
Contacts utiles (nouveau au 11 décembre)	51
• CMA (Chambre de métiers et de l'artisanat)	51
• Comment mon expert-comptable peut-il m'aider pour traverser cette crise ?	51
• La situation de mon entreprise est fragilisée par la crise, puis-je bénéficier de l'appui d'un professionnel du droit des entreprises en difficulté ?	51
• Je n'arrive plus à gérer mon anxiété, j'ai besoin d'un soutien psychologique	51
• Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises	51
• Vers quel service de l'Etat puis-je me tourner ?	51
• Quand et comment puis-je solliciter le tribunal de commerce ?	51
• L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés.....	51
• Questions fréquentes : les entreprises en difficulté	51
• Les TPE-PME peuvent-elles bénéficier d'un soutien particulier ?	51
• Guide pratique d'Axiome associés.....	51
Aide aux petits commerces : que peuvent, en urgence, faire les collectivités ?	52
Contacts utiles au sein des Régions.....	53
Commerce de proximité et aides aux commerces par les Régions	54
Auvergne-Rhône-Alpes.....	54



Bourgogne-Franche-Comté	54
Bretagne	54
Centre-Val de Loire.....	55
Corse	55
Hauts de France	57
Nouvelle-Aquitaine	57
Normandie.....	57
Occitanie.....	58
Pays de la Loire	58
PACA.....	58
Aides ou difficultés	59
Un nouveau numéro d'appel est à votre disposition : 0806 000 245.....	59
Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : ici	59



Edito du Président ANRACT : La France confinée à nouveau



Mesdames, Messieurs, Cher(è)s ami(e)s,

Ce que beaucoup redoutaient est désormais une réalité : du 30 octobre et jusqu'au 1er décembre au moins, la France sera à nouveau confinée. Seule exception : pour les départements et territoires d'Outre-mer, où le virus circule moins vite, le dispositif ne sera appliqué qu'à la Martinique. Le 29 octobre, le Premier ministre a précisé l'application des nouvelles mesures pour endiguer l'épidémie de la Covid-19 décidées la veille par le Président de la République.

L'économie n'est pas à l'arrêt. Ainsi, le travail pourra continuer bon an, mal an.

La Confédération nationale de la boulangerie française est pleinement mobilisée pour agir auprès des pouvoirs publics et vous apporter les meilleures réponses à vos inquiétudes.

Nous vous mettons à disposition un guide qui recense l'ensemble des dispositifs économiques et sociaux qui ont été mis en place pour pallier à des difficultés majeures mais aussi des précisions sur différents dispositifs.

Les services de la Confédération et les groupements départementaux sont à votre entière disposition pour vous aider dans vos démarches face à une nouvelle crise qui nous atteint de plein fouet.

Bien confraternellement,

Dominique Anract
Président de la CNBPF



Chapitre préliminaire : état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 16 février 2021 (nouveau au 11 décembre)

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. Elle autorise également la prorogation ou la réactivation des mesures sociales dérogatoires au-delà du 31 décembre.

Elle autorise ainsi le gouvernement à continuer à prendre des mesures restrictives des libertés individuelles permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle l'autorise aussi à prendre des ordonnances pour proroger ou réactiver des mesures dérogatoires issues de nombreuses ordonnances prises depuis mars 2020. Enfin, certaines des mesures dérogatoires sont prorogées avec effet immédiat.



MESURES SANITAIRES

Quelles sont les nouvelles modalités de reconfinement du pays ? (MAJ au 11 décembre)

Conditions du confinement

Les nouvelles modalités de fonctionnement des commerces durant la crise sanitaire sont parues au Journal officiel : [Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.](#)

Réouverture des commerces le 28 novembre 2020 et jauge d'accueil des clients sur la base du ratio d'un client pour 8 m²

Les magasins de vente ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans le respect des conditions suivantes :

- ✚ Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- ✚ Les autres établissements ne peuvent accueillir un **nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²** ;
- ✚ La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

À noter que, lorsque les circonstances locales l'exigent, **le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les magasins de vente.**

Modification de l'attestation de déplacement

L'article 4 du décret rappelle que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception « **des déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits.** »

Les [attestations de déplacements](#) ont été modifiées en ce sens.

La dérogation pour les achats est située en 2ème position sur l'attestation et est intégrée dans le libellé suivant :

« Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; **déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.** »

– **Déplacements pour effectuer des achats :**

« Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un **document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.** »

Protocole sanitaire renforcé : mise à disposition par le gouvernement d'une FAQ

La [foire aux questions sur le protocole sanitaire renforcé pour les commerces](#) est destinée à préciser les engagements pris dans le cadre de l'élaboration du protocole sanitaire renforcé, précise notamment les points suivants :



- les modalités de **calcul de la jauge** d'accueil ;
- l'obligation de **mettre à disposition une solution de nettoyage des mains** à l'entrée du point et de contrôler ce nettoyage des mains, visuellement dans les « petits commerce » ; du port du masque dès l'âge de 11 ans et recommandé à partir de 6 ans ;
- la **mise en place d'une séparation transparente entre les clients et le personnel chargé de l'encaissement** ;
- l'**aération régulière des locaux, soit mécaniquement, soit manuellement** (ouvertures des portes et fenêtres au minimum 15 minutes, deux fois par jour) ou lorsque le niveau de CO2 est supérieure au seuil de 800 ppm, étant précisé que la mesure de CO2 n'est pas obligatoire ;
- Il est recommandé de mettre en place un **sens de circulation unique** lorsque le lieu le permet. Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée du magasin.
- Un système de réservation de rendez-vous ou créneau horaire est recommandé afin d'éviter l'affluence et les files d'attente ;
- Les commerces sont encouragés à proposer des créneaux horaires spécifiques pour les personnes vulnérables.

La **distanciation physique obligatoire est toujours d'un mètre minimum**, tel que cela est précisé dans l'article 1 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), toujours en vigueur. La **distance de deux mètres entre les clients ou unités sociales est une recommandation**.

Par conséquent, les commerçants qui respectent la jauge et la distanciation de 1 mètre entre 2 personnes dans les zones d'attentes, telles que caisses, sont en conformité avec les obligations sanitaires.

Jauge : précisions sur la méthode de calcul

Le **Protocole sanitaire** indique que « les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une **tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale** (familles, par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.). Il convient, dans la mesure du possible, de limiter à deux adultes le nombre de personnes par unité sociale ».

La **Foire Aux Questions** indique, quant à elle : « Une tolérance est prévue pour les personnes issues d'une même unité sociale : **un couple compte pour un, un père ou une mère avec son ou ses enfants également. Il en va de même d'une personne accompagnée de son accompagnant.** »

Ainsi, il convient de calculer ainsi les différentes équivalences :

- 1 personne = 1 adulte seul
- 1 personne = 1 couple
- 1 personne = 1 adulte avec enfants
- 1 personne = 1 couple avec enfants

Un référent "Covid-19" doit être désigné

Toute entreprise doit nommer un référent Covid – 19

Dans les plus petites entreprises, la nomination d'un référent Covid-19 unique est le plus souvent adapté et suffisant, il peut être le dirigeant, le salarié désigné compétent en matière de santé et de sécurité ou un autre salarié...



Il peut :

- ✚ formaliser via une fiche de poste les missions qui lui sont confiées ;
- ✚ s'assurer que le référent ait suffisamment d'informations/connaissances pour réaliser ses missions ;
- ✚ s'assurer que le référent ait du temps dédié ;
- ✚ communiquer à l'ensemble des salariés l'identité du ou des référent(s) COVID-19 et ses missions.

Rôle et missions du référent covid-19

Pour assurer ses missions le référent COVID-19 doit :

- ✚ connaître et maîtriser les mesures mises en place dans l'entreprise ;
- ✚ le Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels ;
- ✚ le protocole sanitaire (mesures barrières, organisation...) ;
- ✚ la conduite à tenir en cas d'apparition de signes évocateurs de la COVID-19 en entreprise ;
- ✚ Les Protocoles de désinfection et de nettoyage ;
- ✚ Savoir où trouver les informations utiles, les actualités pour mener une veille sanitaire (sites du gouvernement, branches professionnelles...)
- ✚ S'appuyer sur les Services de Santé au Travail, l'INRS, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion...

Affiche à apposer à l'entrée des magasins

[Affiche des consignes de sécurité à destination des commerces - A4](#)

[Affiche des consignes de sécurité à destination des commerces - A3](#)

Les sanctions

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- ✚ première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- ✚ en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- ✚ après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 € passible de 6 mois d'emprisonnement.

Le préfet de département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Tests de dépistage

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à des salariés volontaires, des actions de dépistage.

- A cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendues disponibles par les autorités de santé, cliquez [ici](#). Ces **actions de dépistage doivent être intégralement financées par**



l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. Un salarié ne peut être obligé de révéler le résultat de son test.

Opération de dépistage collectif en entreprise (nouveau au 11 décembre 2020)

Le protocole national sanitaire prévoit que « les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage ».

Un arrêté du 16 novembre 2020 précise que ces actions de dépistage, réalisées à l'aide de tests antigéniques rapides, sont autorisées « à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé ».

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du préfet.

Les tests doivent être « réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien », ou encore, sous certaines conditions, par d'autres professionnels médicaux ou paramédicaux (« chirurgien-dentiste, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, aide-soignant, auxiliaire de puériculture », etc.).

Les résultats des tests sont soumis au secret médical.

[Arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Application "TousAntiCovid"

Enfin, selon le protocole sanitaire en entreprise, l'employeur doit informer ses salariés de l'existence de l'application "TousAntiCovid" et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail (suivi des cas contacts). *C'est simplement une mise à jour de StopCovid. Son nom a été changé avec un nouveau logo.*

Lien : <https://bonjour.tousanticovid.gouv.fr/>

Quels masques choisir ?

Masques grand public

La recommandation consiste au port d'un masque grand public, de préférence réutilisable, qui doit évidemment couvrir à la fois le nez, la bouche et le menton. Il en existe deux catégories qui doivent répondre aux spécifications de la norme Afnor S76-001 (ou pour ceux importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires) :

- ❖ **le masque « grand public » de catégorie 1.** Il s'agit d'un masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public. Il assure une filtration de 90 % des particules de 3 µm émises par le porteur ;
- ❖ **le masque « grand public » de catégorie 2.** C'est un masque de protection à visée collective destiné à protéger l'ensemble d'un groupe le portant. Sa filtration est de 70 % des particules de 3 µm émises par le porteur. Ces masques doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances suffisantes contre la pandémie. Pour ce faire, ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.

Masques dit « professionnels »

En dehors des masques dit « grand public », il existe aujourd'hui plusieurs types de masques destinés à des professionnels. Le masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149) destiné à protéger



celui qui le porte contre l'inhalation à la fois de gouttelettes et de particules en suspension dans l'air, comme un peintre travaillant dans une cabine de peinture. Le port de ce type de masque est extrêmement contraignant en raison de son inconfort thermique et de sa résistance respiratoire.

Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage :

- ❖ **FFP1** : ils filtrent au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 22 %) ;
- ❖ **FFP2** : ils filtrent au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 8 %) ;
- ❖ **FFP3** : ils filtrent au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Le masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683) destiné à éviter la projection vers l'entourage de gouttelettes émises par celui qui le porte et à protéger l'intéressé contre celles susceptibles de l'être par une personne en vis-à-vis.

En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air.

On distingue trois types de masques :

- ❖ **Type I** : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm ;
- ❖ **Type II** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm ;
- ❖ **Type IIR** : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm et résistant aux éclaboussures.

Une visière peut-elle remplacer Le masque ? Selon le ministère, la visière n'est pas une alternative au masque.

Toutefois, elle constitue un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par aérosol. Elle peut donc compléter le port de masque, notamment lorsque les conditions de travail impliquent d'être à proximité de plusieurs personnes si un dispositif de séparation par plexiglas n'est pas possible. Dans ce cas, la visière en plastique doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus Covid-19 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

Quel stock ?

Une note interministérielle invite les entreprises à constituer un stock préventif de masques, la direction devant se préparer à faire face à une résurgence. Cela implique d'en détenir **une quantité suffisante pour pouvoir alimenter durant 10 semaines le personnel.**

Liens majeurs :

[COVID-19 : GESTION DES CAS CONTACTS AU TRAVAIL, précisions du ministère, cliquez ici.](#)

[Coronavirus-COVID-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

[COVID-19 : Conseils et bonnes pratiques au travail](#)

En dernier lieu, rappelons que si le protocole sanitaire pour assurer la santé et la sécurité des salariés constitue un ensemble de recommandations pour les employeurs sans valeur légale ou réglementaire, le Conseil d'Etat a précisé,



dans une ordonnance de référé du 19 octobre 2020 (n°444809) que le protocole constituait la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité mise à la charge de l'employeur par le Code du travail.

Subvention « prévention Covid » : l'aide aux TPE/PME est supprimée (MAJ au 11 décembre 2020)

Compte tenu du nombre important de Subventions Prévention Covid reçues, le budget alloué à cette aide financière est épuisé. Conformément aux conditions d'attribution, il n'est plus possible d'adresser de nouvelles demandes à compter du 3 décembre 2020.

Si vous avez une demande en cours d'instruction, celle-ci sera étudiée selon les capacités budgétaires de votre caisse régionale de rattachement qui vous tiendra informé de la suite donnée à votre demande dans les semaines à venir.

Ce sont 50 millions d'euros qui ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle mise en place par la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour aider les TPE et PME à prévenir le risque de Covid-19 au travail (En Aquitaine, 2,5Millions d'Euros pour environ 3000 demandes.)

D'autres subventions pour vous aider à protéger vos salariés restent disponibles.

Des Services de Santé au Travail pleinement mobilisés pendant la pandémie

Monsieur Laurent Pietraszewski, secrétaire d'Etat aux retraites et à la santé au travail, invite les entreprises, et notamment les TPE-PME, à se rapprocher de leur service de santé au travail pour bénéficier de l'accompagnement approprié au cours de cette deuxième phase de confinement.

- ❖ Pendant cette deuxième phase de confinement, les services de santé au travail (SST) assurent la continuité de leur activité d'accompagnement des salariés et des entreprises. Ils participent activement à la lutte contre la pandémie du covid-19 et à la poursuite de l'activité économique dans des conditions préservant la santé et la sécurité des salariés.

Leurs 20 000 lieux d'accueil sur le territoire national et leurs 17 000 collaborateurs permettent de déployer :

- ✚ Des conseils aux entreprises et aux salariés permettant la déclinaison des mesures de prévention adéquates fixées dans le « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » publié le 29 octobre 2020. Les SST leur apportent un soutien actif dans toutes les problématiques de santé au travail en lien avec la pandémie ;
- ✚ Un accompagnement des travailleurs à risque de forme grave de Covid-19 pour lesquels le télétravail n'est pas possible. Les médecins du travail et les équipes pluri-disciplinaires étudient les aménagements de poste en lien avec l'entreprise (bureau dédié, protection



complémentaire, masques chirurgicaux). En cas d'impossibilité d'aménagement du poste, la personne se voit proposer le bénéfice de l'activité partielle ;

- ✚ Une participation aux campagnes de tests rapides proposées par les entreprises sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical ;
- ✚ Un accompagnement à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. Les services de santé au travail proposent ces actions à l'ensemble de leurs entreprises adhérentes, qui peuvent les solliciter directement en fonction de leur besoin.

Actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)

Les entreprises sont tenues d'actualiser leur DUER pour prendre en compte le risque lié à la propagation du virus SARS-CoV-2, ainsi que les risques psychosociaux liés.

Cette actualisation permettra de démontrer la prise en compte de ces risques, et contribuera à prévenir une éventuelle responsabilité de l'entreprise en cas d'action en reconnaissance de faute inexcusable de la part d'un salarié victime d'une maladie professionnelle reconnue sur l'un de ces deux fondements.

Prolongation de la cellule d'écoute et de soutien psychologique pour les chefs d'entreprise (nouveau au 11 décembre 2020)

Monsieur Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises précise :

Dans cette période que je sais particulièrement éprouvante, la prolongation de cette cellule d'écoute et de soutien est primordiale pour accompagner les chefs d'entreprise, artisans, commerçants, indépendants, professions libérales qui peuvent se sentir isolés face aux difficultés rencontrées et ressentir le besoin d'en échanger. Cet accompagnement personnalisé et confidentiel leur permettra d'exprimer leurs inquiétudes mais aussi leurs souffrances et de les surmonter. Je tiens donc à saluer l'action de l'association APESA qui accomplit, avec l'aide de professionnels spécifiquement formés, un travail précieux auprès de nos chefs d'entreprise et je remercie CCI France, CMA France, Harmonie Mutuelle et la banque Thémis pour leur soutien et leur engagement.

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, la prolongation du numéro vert 0 805 65 505 0 a été annoncée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, qui s'appuie sur l'action de l'[association d'aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë, \(APESA\)](#), avec le soutien :

- d'[Harmonie Mutuelle](#),
- de [CMA France](#),
- de la [banque Thémis](#), qui a rejoint, le 7 novembre, l'élan solidaire des partenaires initiaux.

Le 1^{er} bilan du dispositif invite à sa prolongation. En effet, depuis sa mise en place au 27 avril 2020, le numéro vert 0 805 65 505 0 a ainsi fait l'objet de 957 appels avec 421 prises en charge de dirigeants via les sentinelles des partenaires. Ceux-ci ont été formés par [APESA](#) pour détecter des signes avant-coureurs d'une détresse psychologique aiguë. Cela représente une augmentation globale des prises en charge par [APESA](#) de 46% par rapport à 2019 sur la même période.



MESURES SOCIALES



Fonds de solidarité conventionnel exceptionnel reconduit

jusqu'au 31 décembre 2020

Par la circulaire n° 113 du 31 juillet 2020, il était porté à votre connaissance la création d'un fonds de solidarité exceptionnel dont l'existence est liée à la volonté de la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie Française et des cinq organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la profession de permettre aux employeurs et aux salariés de faire face aux éventuelles difficultés financières rencontrées en raison de la crise sanitaire liée au Covid19.

Ce fonds de solidarité, financé par les réserves des régimes prévoyance et frais de santé de la Convention Collective Nationale, a vocation à proposer 4 aides : 2 pour les employeurs et 2 pour les salariés.

Concernant les aides pour les employeurs :

- l'une vise à la prise en charge totale ou partielle de l'indemnité complémentaire relative aux arrêts de travail des salariés non pris en charge par le régime incapacité de travail de la profession ;
- l'autre vise à attribuer une aide forfaitaire pour l'acquisition de matériel pour lutter contre la propagation du Covid19.

Concernant les aides pour les salariés :

- l'une vise à limiter la diminution de la rémunération liée à la mise en activité partielle pendant la période de confinement,
- l'autre vise à financer l'acquisition de masques et de solution hydro-alcoolique.

Vous trouverez les modalités précises et les formulaires pour en bénéficier que je vous invite à relayer sans tarder auprès de l'ensemble des entreprises employant du personnel salarié [en cliquant directement sur ce lien](#).

La mise en activité partielle d'un ou de plusieurs salariés au 1^{er} novembre ?

L'indemnité d'activité partielle est toujours égale à 70 % de la rémunération du salarié.

Pour toutes les heures chômées au titre de l'activité partielle **jusqu'au 31 décembre 2020**, le taux horaire de l'indemnité versée par l'employeur au salarié est, sans changement, égal à 70 % du salaire horaire brut servant d'assiette à l'indemnité de congés payés suivant la règle du maintien du salaire.

A noter : Le décret 2020-1316 du 30 octobre 2020 précise également l'incidence sur l'indemnisation de l'activité partielle du versement par l'employeur d'une **indemnité compensatrice de congés payés**. Ainsi, lorsque les congés payés sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est **versée en sus** de l'indemnité d'activité partielle.

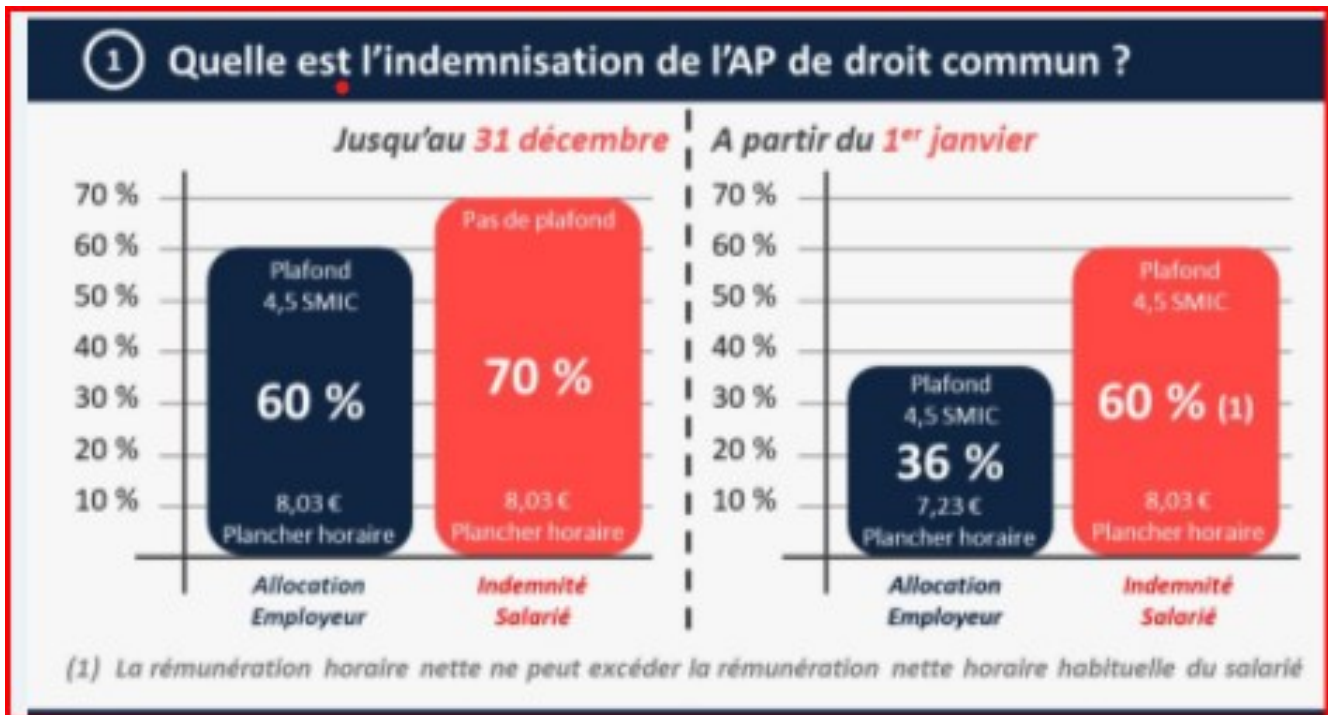
Depuis le 1^{er} juin 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de droit commun versée par l'Etat à l'employeur est fixé à 60 % de la rémunération horaire de référence du salarié limitée à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,41 € en 2020).

Les modalités de recours à l'activité partielle sont modifiées.

- En principe, la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est effectuée par l'employeur au préfet du département (le Direccte par délégation) où est implanté l'établissement. **Accès aux contacts locaux : direccte.gouv.fr.**

Le tableau reproduit ci-après détaille les modalités d'indemnisation en matière d'activité partielle de droit commun :

		Indemnité horaire versée au salarié	Allocation horaire perçue par l'employeur
Activité partielle de droit commun (montants applicables entre le 1-6-2020 et le 31-12-2020)	Régime général	70 % du salaire horaire brut Indemnité horaire minimale : 8,03 €	60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,41 € Allocation horaire minimale : 8,03 €



Durcissement du recours à l'activité partielle des personnes vulnérables (MAJ au 11 décembre)

Les personnes considérées comme vulnérables pourront être placées en activité partielle seulement si elles ne peuvent pas recourir totalement au télétravail ou bénéficier des mesures de protection renforcées (Annexe 2) mentionnées au 2° de l'article 1 :

- ✚ Si de ces conditions de travail (télétravail total ou mise en place des mesures de protection renforcée) ne peuvent être mises en œuvre, le salarié pourra faire une demande d'activité partielle et présenter à son employeur un certificat médical établi par un médecin faisant référence au présent décret.

Désaccord entre le salarié et l'employeur sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcée : saisine du médecin du travail (MAJ au 11 décembre)

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcée, le salarié pourra saisir le médecin du travail qui pourra être assisté d'une équipe pluridisciplinaire.

Dans l'attente de la décision du médecin du travail, le salarié sera placé en activité partielle.

Les salariés vulnérables placés en position d'activité sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1) Être dans l'une des situations suivantes :

- ♣ Être âgé de 65 ans et plus ;
- ♣ Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ♣ Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;



- ♣ Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- ♣ Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ♣ Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- ♣ Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- ♣ Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- ♣ Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- ♣ Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ; ♣ Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- ♣ Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

2. Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- ♣ L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- ♣ Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- ♣ L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- ♣ Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- ♣ Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- ♣ La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

[Décret du 10 novembre 2020 n° 2020-136, pris en application de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020.](#)



SPÉCIAL
CORONAVIRUS

LES MESURES GOUVERNEMENTALES

EXPLIQUÉES N°16

LE 25 NOVEMBRE 2020

Placement en activité partielle des salariés vulnérables

Décret 2020-1365 du 10 novembre 2020



CONDITIONS

1



Le salarié doit être dans l'une
des **situations médicales**
prévues par le décret

+

2



Le salarié ne peut ni être en
télétravail ni bénéficier de
**mesures de protection
renforcées** en présentiel

PLACEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE



Demande du salarié à l'employeur en
fournissant un **certificat médical**



EN CAS DE REFUS DE L'EMPLOYEUR

Recours du salarié devant le **médecin du travail**

Le salarié est placé en **activité partielle** jusqu'à
l'avis du médecin du travail



Revue Fiduciaire



Mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement (MAJ au 11 décembre 2020)

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants hors professionnels de santé conventionnés ne seront pas prélevées en décembre. Le prélèvement automatique des échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre ne sera donc pas réalisé sans démarche spécifique à engager.. Si vous n'adhérez pas au prélèvement automatique (télépaiement, carte bancaire, chèque), vous pouvez ne pas régler votre échéance, qui sera automatiquement reportée

Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, **les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.**

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus ».

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

[Communiqué de presse ACOSS du 1er décembre 2020](#)

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>



Indemnisation des salariés "cas contact" (MAJ au 11 décembre 2020)

Le décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 modifie jusqu'au 31 décembre 2020 les règles applicables au versement des IJSS pour les assurés salariés de droit privé considérés comme « personne contact à risque de contamination » au sens du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information.

Conformément à ce dernier texte, l'évaluation d'une personne comme « contact à risque de contamination » s'effectue par la CPAM au regard des recommandations sanitaires du ministre chargé de la santé, prises après avis du Haut Conseil de santé publique et rendues publiques.

Les conditions d'ouverture de droit et le délai de carence ne leur sont pas applicables, et les indemnités journalières ne sont pas prises dans les compteurs de durée maximale d'indemnité journalière.

Contact Tracing : procédure d'isolement pour les salariés « cas contact »

(information Ameli, 16/11/2020)

Si le salarié est considéré « cas contact » dans le cadre du Contact tracing, il reçoit un message de l'Assurance Maladie (par mail ou par SMS) qui l'informe de sa situation afin qu'il s'isole. Ce message lui permet de justifier de sa situation auprès de son (ses) employeur(s).

Pour information, le salarié peut imprimer un récépissé qui fait état de sa demande et ainsi informer son (ses) employeur(s) de sa situation.



Questions/Réponses relatif à la mise en œuvre du décret du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

A quelle date s'apprécie l'âge du salarié pour le calcul de l'éligibilité ?

Pour que l'employeur soit éligible au bénéfice de l'aide, le salarié devra avoir moins de 26 ans à la date de conclusion du premier contrat donnant accès au bénéfice de l'aide. Il s'agit d'une condition d'accès au dispositif. Ainsi, en cas de renouvellement ou de prolongation d'un contrat à durée déterminée, le bénéfice de l'aide est maintenu même si le salarié a dépassé son 26ème anniversaire.

Exemple : l'employeur qui recrute un jeune de 25 ans et 11 mois en CDD d'août à novembre ouvrant droit à l'aide puis en CDI en janvier pour une rémunération inférieure à 2 SMIC pourra bénéficier de l'aide au titre du second contrat dans la limite du montant maximum sur l'ensemble de la période.

Quels types de contrats peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide ?

Ouvrent droit au bénéfice de l'aide, les CDI (incluant les CDI intérimaires) et les CDD d'au moins trois mois, y compris lorsque les salariés recrutés sont à temps partiel (l'aide est alors proratisée en fonction du temps de travail). Les CDD intérimaires ne sont pas éligibles à l'aide. Les règles de cumul de l'aide à l'embauche des jeunes avec d'autres dispositifs ou aides existants sont précisées dans le tableau figurant dans la section sur les règles de cumul des aides.

Peut-on bénéficier de l'aide pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?

Non, d'autres dispositifs sont mis en place par l'État pour soutenir les entreprises embauchant en alternance. En revanche, il est possible de bénéficier de l'aide pour l'embauche, à l'issue de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, d'un jeune de moins de 26 ans en CDD d'une durée d'au moins 3 mois ou en CDI sous réserve du respect des critères d'éligibilité liés à la période de conclusion du contrat et de rémunération.

Quand le contrat de travail doit-il avoir été conclu pour que l'employeur puisse bénéficier de l'aide ?

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit avoir conclu le contrat de travail avec le salarié à une date comprise entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 inclus.

Quelle date doit être prise en compte pour l'éligibilité à l'aide : date de signature du contrat de travail ou date d'embauche ?

La date à retenir pour déterminer l'éligibilité à l'aide est celle de la conclusion du contrat c'est-à-dire la date à laquelle la signature par les deux parties est recueillie. Y-a-t-il un nombre minimal ou maximal d'heures (durée hebdomadaire de travail) à respecter pour bénéficier de l'aide ? Aucune durée hebdomadaire minimale ou maximale n'est imposée pour l'éligibilité à l'aide dans la limite du respect par l'employeur de la réglementation du temps de travail.

La réglementation de la durée du temps de travail applicable est celle de la convention collective ou des dispositions législatives en matière de durée de temps de travail.



Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

Exemple : le montant maximal de l'aide est de 4 000 euros pour un contrat à temps plein et de 2 000 euros pour un contrat à mi-temps.

Quand l'employeur peut-il déposer sa demande d'aide ?

Les demandes d'aide peuvent être déposées à **compter du 1er octobre 2020**, dans un délai maximal de quatre mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Comment l'employeur doit-il demander l'aide ?

L'employeur qui souhaite bénéficier de l'aide à l'embauche doit en faire la demande auprès du télé service SYLAé mis à disposition par l'Agence de services et de paiement, gestionnaire du dispositif pour le compte de l'État. La création d'un compte personnel par l'employeur n'est pas obligatoire lors de la demande d'aide.

A qui l'employeur peut-il s'adresser pour obtenir des renseignements ?

L'Agence de services et de paiement a mis en place un numéro d'assistance spécifique à l'aide à l'embauche des jeunes : 0 809 549 549 (service gratuit + prix de l'appel).

Quelles sont les autres démarches obligatoires pour l'employeur ?

Une fois la demande d'aide effectuée et validée par les services de l'Agence de services et de paiement (ASP), l'employeur devra saisir par l'intermédiaire du télé service SYLAé, à la fin de chaque trimestre, une attestation de présence trimestrielle du salarié.

Cette attestation trimestrielle devra être saisie dans les quatre mois suivant la fin de chaque trimestre d'exécution du contrat, le non-respect de ce délai faisant définitivement perdre le bénéfice de l'aide au titre du trimestre concerné. Cette attestation devra le cas échéant comporter les absences du salarié sur le trimestre, et permettra à l'ASP de calculer le montant de l'aide pour le trimestre.

Quelles pièces justificatives l'employeur doit-il réunir pour faire sa demande d'aide ?

- ❖ Pour réaliser la demande d'aide, l'employeur devra disposer :
 - ✓ de sa pièce d'identité ou de celle de son représentant ;
 - ✓ de la pièce d'identité du salarié concerné ;
 - ✓ du contrat de travail du salarié concerné ;
 - ✓ Ces pièces seront transmises à l'ASP par voie dématérialisée.

CUMUL D'AIDES

Intitulé de l'aide	Cumul possible avec l'aide à l'embauche des jeunes	Remarques
Réduction générale des cotisations patronales	Oui	
Aide aux employeurs d'apprentis	Non	Il est possible de bénéficier de l'aide pour le recrutement d'un jeune à l'issue du contrat d'apprentissage, pour une embauche en CDI ou CDD d'une durée d'au moins 3 mois
Aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation	Non	Il est possible de bénéficier de l'aide pour le recrutement d'un jeune à l'issue du contrat de professionnalisation, pour une embauche en CDI ou CDD d'une durée d'au moins 3 mois
Aide attribuée par une collectivité	Oui	Oui, car il ne s'agit pas d'une aide de l'État
Aide au poste (PEC/IAE/EA/CUI-CIE)	Non	Entre dans le cadre des aides de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi/insertion. En revanche, les salariés permanents d'une structure de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou d'une entreprise adaptée (EA) sont éligibles à l'aide.
Aide AGEFIPH	Oui	
Aide Pôle emploi (AFPR ou autres)	Oui	
Aide FONJEP	Non	

Elections TPE : elles sont une nouvelle fois reportées en raison de la crise sanitaire

Les salariés des entreprises de moins de 11 salariés ne voteront pas en janvier comme prévu mais entre le 22 mars et le 4 avril 2021. C'est ce que précise un arrêté, publié le 27 octobre au Journal officiel, qui modifie le calendrier des élections. Ainsi, la période de dépôt des propagandes électorales a débuté le 26 octobre et durera jusqu'au 15 novembre. **Le site web election-tpe.travail.gouv.fr** ouvrira dès le 6 janvier 2021, pour un envoi du matériel et des codes de vote aux électeurs début mars 2021. Les résultats seront proclamés le 16 avril 2021.

[Arrêté du 22 octobre 2020, publié au Journal officiel du 27 octobre 2020](#)



Activité partielle et garde d'enfants

Le Ministère du travail a mis à jour son Questions-Réponses s'agissant de l'activité partielle pour garde d'enfants.

Depuis la rentrée scolaire, compte tenu de la poursuite de la circulation du virus, les parents contraints de garder leurs enfants suite à la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil ou suite à l'identification de l'enfant comme cas contact peuvent être placés en activité partielle et indemnisés à ce titre. Les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé peuvent être placés en activité partielle depuis le 1er septembre 2020.

Documents justificatifs transmis par le salarié

Pour bénéficier de l'activité partielle, le salarié doit remettre à son employeur les documents suivants :

- ❖ attestation de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant (message général reçu de l'établissement ou de la municipalité informant de la non-ouverture du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- ❖ ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.
- ❖ et une attestation sur l'honneur du salarié indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

L'employeur doit conserver ces documents en cas de contrôle de l'Administration.

Taux d'indemnisation du salarié

Le salarié percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut. Jusqu'au 31 octobre, l'employeur percevra une allocation équivalente à celle qu'il aurait perçu pour un salarié placé en activité partielle de droit commun, soit 60% de la rémunération horaire brute de référence.

[INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT DANS LE CADRE DU COVID-19 \(VERSION DU 1er SEPTEMBRE 2020\)](#)

Une aide à l'embauche instaurée pour les travailleurs handicapés

Les employeurs peuvent bénéficier, à certaines conditions et de manière temporaire, d'une aide, de 4 000 € au maximum, lors de l'embauche de travailleurs handicapés en CDI ou CDD d'au moins 3 mois.

Pour ouvrir droit à l'aide, le salarié embauché doit bénéficier d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette condition est appréciée à la date de conclusion du contrat. Il n'y a aucune condition d'âge pour l'octroi de l'aide.



Conditions d'octroi de l'aide

La rémunération du salarié, telle que prévue dans son contrat de travail, doit, en outre, être inférieure ou égale à 2 fois le Smic horaire (soit 3 078,90 € brut sur la base de 151,67 heures de travail mensuelles). Cette condition s'apprécie également à la date de conclusion du contrat.

2. Le travailleur handicapé ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

3. Le travailleur handicapé doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

L'octroi de l'aide est limité dans le temps. Elle n'est accordée que pour les contrats conclus entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021. Le montant de l'aide est égal à 4 000 € au maximum pour un même salarié à temps plein. En pratique, elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

L'aide de l'État est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

En savoir plus :

[Questions-réponses : Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés \(AMEETH\)](#)

Pour tout renseignement, l'employeur peut appeler le **0 809 549 549**.

L'[Agefiph](#) met à disposition un guide sur les aides financières que vous pouvez mobiliser dans le cadre de la crise sanitaire et de la reprise d'activité.

[Offre de services et d'aides financières de l'Agefiph Octobre 2020](#)

Reconfinement : les missions du médecin du travail sont de nouveau adaptées (nouveau au 11 décembre)

En application de la loi du 14 novembre dernier prorogeant l'état d'urgence sanitaire, une ordonnance publiée au Journal officiel du 3 décembre adapte les conditions d'exercice des services de santé au travail pour les prochains mois.

Le médecin du travail peut prescrire des arrêts de travail

Jusqu'au 16 avril 2021, le médecin du travail pourra prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection des salariés à la Covid-19.

Il pourra également établir le certificat médical requis pour le placement en activité partielle des salariés vulnérables.

Enfin, le médecin du travail ou, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé du service de santé au travail, pourra prescrire et réaliser des tests de dépistage de la Covid-19.

Sur tous ces points, les modalités pratiques restent à fixer par décret.



Report des visites médicales

Les visites médicales (visite d'information et de prévention, examen médical d'aptitude, suivi médical renforcé ...) devant être effectuées dans le cadre du suivi de l'état de santé individuel du salarié pourront être reportées jusqu'au 17 avril 2022, selon des modalités restant à fixer par décret. Le médecin du travail pourra toutefois maintenir la visite s'il l'estime indispensable compte-tenu de l'état de santé du travailleur ou du poste qu'il occupe.

Cela ne fait pas obstacle, précise l'ordonnance, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Sont également concernées par ces dispositions les visites reportées en application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 et n'ayant pu être effectuées jusqu'à présent.

Remarque : les visites médicales qui, en vertu des textes applicables avant l'entrée en vigueur des mesures d'urgence (ordonnance du 1er avril 2020 notamment), auraient dû être effectuées avant le 17 avril 2021, bénéficient également de cette possibilité de report.

[Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)



MESURES ECONOMIQUES

Site Internet du Plan de relance

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a lancé un nouveau site Internet pour faciliter l'accès aux mesures de « France Relance ».

En partant de l'idée que « la mise en œuvre du plan de relance ne sera un succès que si l'accès aux différentes mesures est le plus simple possible », Bercy a élaboré un site Internet (planderelance.gouv.fr) qui soit le plus adapté possible aux besoins des entreprises en leur donnant un accès aisé aux différentes mesures prévues.

Le site sera régulièrement actualisé pour tenir compte du calendrier et des modalités de mise en œuvre des mesures de « France Relance ».

AIDES POUR LA NUMÉRISATION DES TPE/PME

La transformation numérique des TPE/PME constitue un outil clé pour faire face au confinement et aux fermetures administratives d'établissements (vente à distance, visibilité, communication, etc.).

Vous pouvez consulter la fiche pratique de France Numérique [ici](#).

Instauration d'une plateforme pour soutenir les artisans-(nouveau) au 11 décembre)

Pour soutenir les acteurs du commerce, de l'artisanat et de la restauration impactés par la crise sanitaire, l'Etat et le gouvernement, en collaboration avec notamment la Banque des Territoires et Bpifrance, ont développé une plateforme pour soutenir leur activité et leur digitalisation.

clique-mon-commerce.gouv.fr

Clic & Connect, plateforme téléphonique mise en place par La Banque des Territoires-nouveau) au 11 décembre

Pour accompagner les TPE, artisans, commerçants, indépendants et agriculteurs dans l'utilisation du numérique. Vous avez besoin d'aide sur des démarches de sauvegarde économique liées à la crise sanitaire ? Vous souhaitez enclencher une digitalisation de vos services (exemple : click and collect) ? Contactez le numéro gratuit : **01 82 88 85 88**. Le service est ouvert partout en France, de 8h à 21h tous les jours de la semaine et le samedi de 9h à 15h. Des médiateurs numériques formés spécifiquement pour les professionnels et joignables partout en France vous accompagneront. Vous pouvez également retrouver l'ensemble des aides proposées, mais aussi des tutoriels pour réaliser les démarches ou recourir à des pas à pas pour numériser votre activité sur <http://clic-connect.fr/> (plateforme à venir).



Comment peut-on bénéficier du fonds de solidarité ?

Critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois de novembre et de décembre 2020

Vidéo de 5 min Expert, sur des sujets précis liés au Covid, notamment par Axiome Associés, cliquez [ici pour le fonds de solidarité](#).

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour les mois de novembre et décembre 2020, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ❖ Effectif inférieur ou égal à 50 salariés (*contre 20 salariés pour les mois précédents*) ; leur activité avant le 30 septembre 2020 (*contre avant le 10 mars 2020 pour les mois précédents*) ;
- ❖ Les entreprises ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires au cours de la période (octobre ou novembre 2020)
- ❖ ***Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois est rétablie en novembre et décembre.***

A noter l'assouplissement de certaines conditions d'éligibilité :

- ✚ Suppression du critère de chiffre d'affaires (*auparavant devant être inférieur à 2 M€*) ;
- ✚ Suppression du critère sur le bénéfice net imposable (*auparavant devant être inférieur à 60 000€*).

La demande d'aide doit être réalisée de manière dématérialisée sur [le site web de la DGFIP](#) **au plus tard le 31 décembre 2020**.

Montant de la subvention versée au titre du fonds de solidarité

Le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité varie selon plusieurs critères (zone de couvre-feu, fermeture administrative, secteur d'activité présent dans les listes des annexes 1 et 2, perte de chiffre d'affaires au cours du mois, etc.), allant jusqu'à 1 500€ ou jusqu'à 10 000€ selon les cas de figure.

Pour aller plus loin :

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)



Le fonds de solidarité

Une prise en charge des pertes d'exploitation des entreprises jusqu'à 50 salariés, dès 50% de pertes de CA. À noter que le chiffre d'affaires réalisé par le retrait de commande n'est pas déduit de l'aide du fonds de solidarité.

	De mars à mai	Aujourd'hui
Entreprises fermées	Jusqu'à 1 500 €	Jusqu'à 10 000 €
Hôtels, cafés, restaurants, tourisme, secteurs dépendants	Jusqu'à 1 500 €	Jusqu'à 10 000 €
Autres entreprises	1 500 €	1 500 €



Comment bénéficier d'un prêt garanti par l'État ? source MINEFI

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Le prêt garanti par l'État

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en oeuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards €.

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique (par exemple les sociétés, **commerçants, artisans**, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs,



associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou **depuis le 6 mai 2020** auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le PGE est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- ✚ 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- ✚ 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- ✚ 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € ;
- ✚ 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards € ;
- ✚ 70 % pour les autres entreprises.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque



Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge@\[bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@[bpifrance.fr).

La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Les prêts garantis par l'État octroyés par l'intermédiaire d'une plateforme crowdfunding/financement participatif sont régis, pour l'essentiel, par les mêmes règles que dans le cas d'un prêt garanti par l'État souscrit auprès d'une banque.

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. **Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.**

Prêt garanti par l'État

- Extension de la souscription du prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021
- Un prêt de 25% de chiffre d'affaires, remboursable sur une durée de 1 à 6 ans // pour les activités saisonnières, un prêt à hauteur des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires 2019 (« PGE Saison »)
- Possibilité, pour les entreprises qui en ont besoin, de différer d'un an supplémentaire le remboursement du capital (soit 2 ans de différé au total)



Les prêts participatifs

Les Prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.



[Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs ;](#)

Pour contacter votre CODEFI/CCSF - [Liste des points de contact CODEFI/CCSF](#) de votre département ;

Accéder à la [procédure simplifiée de saisine de la CCSF pour les TPE.](#)

Les prêts « atout »

Ce prêt financera :

- ✚ un besoin de trésorerie ponctuel ;
- ✚ une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR), lié à la conjoncture.

Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50000 à 5000000 € pour les PME. Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.

Ressources utiles : pour en savoir plus : cliquez [ici](#).

Les prêts « rebond »

Sont concernées par le Prêt Rebond, les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité.

Le montant du prêt rebond est variable selon les régions. Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10000 € et un maximum de 300000 €. La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions.

Ressources utiles : pour en savoir plus : cliquez [ici](#).

OCTROI DE PLANS DE RÈGLEMENT AUX ENTREPRISES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux entreprises de solliciter un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts.

Suis-je concerné par ce plan ?

Ce plan de règlement prévu par le décret n°2020-987 du 6 août 2020, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.



Sont éligibles les entreprises qui :

- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;
- emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État (article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 23 mars 2020), pour le paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1 mars et le 31 mai 2020.

Quels impôts pourront faire l'objet de ce plan de règlement ?

Peuvent faire l'objet de ce plan de règlement, les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'une procédure de contrôle, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1 mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- des soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée.

Quelles sont les caractéristiques de ce plan ?

Ce plan est d'une durée maximale de 36 mois. La durée du plan est fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise en application de l'arrêté ECOE2021394A du 7 août 2020.

Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions pour demander ce plan de règlement « spécifique covid-19 », faites votre demande à l'aide du formulaire de [demande de plan de règlement « spécifique covid-19 »](#) depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé au service des impôts dont vous dépendez.



Quelques adaptations du droit des entreprises en difficulté sont bien en cours (nouveau au 11 décembre)

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, a présenté une ordonnance portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance adapte temporairement les règles relatives aux difficultés des entreprises afin de prendre en compte les conséquences de l'évolution de la crise sanitaire. Elle complète l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, toujours en vigueur.

Elle favorise le recours aux procédures préventives en permettant de prolonger la durée des procédures de conciliation dont la durée maximale est portée de cinq à dix mois.

L'ordonnance permet également une prise en charge plus rapide des créances salariales par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Elle assouplit les modalités de communication entre les principaux acteurs des procédures préventives et collectives et le greffe du tribunal ou les organes juridictionnels de la procédure.

L'ensemble de ces mesures seront applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Source : [Conseil des ministres du 25-11-2020](#)

Allongement possible de la durée d'une procédure de conciliation (nouveau au 11 décembre 2020)

La durée d'une procédure de conciliation pourra exceptionnellement être portée jusqu'à 10 mois.

La procédure de conciliation a pour objet de permettre à une entreprise en difficulté financière de conclure avec ses principaux créanciers, sous la houlette d'un conciliateur désigné par le tribunal, un accord amiable destiné à mettre fin à ses difficultés.

Rappel : cette procédure est ouverte à toute entreprise (sauf agricole) qui éprouve des difficultés avérées ou prévisibles et qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Elle est déclenchée à l'initiative du chef d'entreprise lui-même, qui saisit à cette fin le président du tribunal.

Pour favoriser la recherche d'un accord amiable en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics viennent de prévoir la possibilité d'allonger la durée d'une procédure de conciliation. En effet, une procédure de conciliation ne peut normalement pas durer plus de 5 mois. Désormais, le président du tribunal pourra décider, à la demande du conciliateur, de prolonger, une ou plusieurs fois, la durée d'une procédure de conciliation sans que celle-ci puisse toutefois excéder 10 mois.

Précision : cette possibilité s'applique, jusqu'au 31 décembre 2021, aux procédures de conciliation en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020.

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020, JO du 26 novembre](#)



Médiation du crédit / Médiation des entreprises

La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou d'un assureur crédit

Le dépôt d'un dossier est la première étape de la procédure de médiation. Elle est fondamentale et doit être bien préparée pour mettre le plus de chance de son côté.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, **une procédure accélérée** est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

[Procédure Covid 19 \(Saisine de la Médiation du crédit\)](#)

- Pour les départements et collectivités d'outre-mer des Océans Atlantique et Indien, merci de vous rendre sur le site de l'[IEDOM](#)
- Pour les collectivités d'outre-mer de l'Océan Pacifique, merci de vous rendre sur le site de l'[IEOM](#)

Comment bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit ?

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Pour saisir le médiateur des entreprises : [https:// www.mieist.bercy.gouv.fr](https://www.mieist.bercy.gouv.fr) ;

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mEDIATEUR-DES-ENTREPRISES>.



APPRENTISSAGE ET FORMATION



Les organismes de formation et les CFA poursuivent leur mission pendant le confinement » (Ministère du Travail)

Conformément à un **décret paru le 29 octobre**, le cabinet de la ministre Elisabeth Borne explique : « *Les organismes de formation et les CFA peuvent également continuer d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.* »

Dans ce même communiqué, le **Ministère du Travail** précise que « *l'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (par exemple des formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique).* »

Eu égard à ce contexte, « *l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur* », ajoute l'exécutif.

Les prestataires devront s'assurer du maintien du lien avec les stagiaires et apprentis.

Dans « *les autres cas, la formation se poursuivra à distance* », poursuivent les services d'Elisabeth Borne. Dès lors, il apparaît « *essentiel que les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone ; programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges ...)* ».

« *Pendant tout cette période de confinement, j'ai demandé à l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi et de la formation de rester mobilisés, comme ils le font au quotidien, afin que les demandeurs d'emploi puissent continuer à être accompagnés, que les alternants poursuivent leur formation en CFA, que les jeunes soient accueillis dans les missions locales et que tous ceux qui en ont besoin puissent accéder à une formation. Nous avons conscience que la période est difficile pour de nombreux Français. Qu'ils soient assurés que le Gouvernement et l'Etat veilleront à ce que personne ne reste sur le bord de la route* », affirme Elisabeth Borne, la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Le ministère du Travail proposera des ressources pédagogiques en appui aux organismes de formation.

Afin de garantir le lien continu avec les stagiaires et éviter les ruptures de parcours, le ministère s'engage, comme pendant le confinement du printemps dernier, à « mettre à disposition des organismes de formation et des CFA des ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, mais aussi de contenus de formation et d'éléments de méthode ».

Un questions-réponses vient d'être publiée, le 6 novembre, intitulé nouvelle période de confinement : conséquences pour les organismes de formation et les CFA. Vous pouvez le télécharger [ici](#).



Report des heures du Droit individuel à la formation (DIF) sur le Compte personnel de formation (CPF) (MAJ 11 décembre)

L'ordonnance publiée le 3 décembre 2020, prévoit la possibilité **de reporter ses heures de DIF sur son CPF jusqu'au 30 juin 2021 et non plus jusqu'au 31 décembre 2020.**

[Ordonnance n° 2020-1501, du 2 décembre 2020 : JO, 3 décembre.](#)

Les dernières actualités de l'application du Compte personnel de formation (CPF)

Depuis le 3 septembre, l'application CPF s'ouvre à l'employeur en lui « offrant » la possibilité d'effectuer un certain nombre de versements, plus ou moins volontaires. De quoi s'agit-il ? Faut-il se poser des questions ?

Par ailleurs, notons le changement (discret) du vocabulaire, où les mots « dotations » et « droits » trouvent préférence au mot « abondement ».

Au préalable, l'entreprise se doit de passer par net-entreprise pour obtenir un numéro d'habilitation lui permettant d'entrer dans sa zone « financeur » de l'application CPF. La « Dotation volontaire » (autrefois connue sous le nom de « versement volontaire »)

Cette dernière permet à l'employeur d'abonder le CPF de son collaborateur au regard d'un projet formation ou non. Cette possibilité, très attendue, permettra la plupart du temps de « simplement » compléter le compte d'un salarié quand ce dernier ne dispose pas de fonds suffisants pour réaliser un projet formation.

Il est « possible » également, que ce projet formation soit le résultat d'une réflexion de co-engagement avec le salarié. L'employeur peut tout à fait proposer à son collaborateur un financement conjoint via le CPF sur un projet intéressant l'entreprise et le salarié.

Cette dynamique rendue possible par l'application, laisse entrevoir de nombreuses possibilités de réalisation de formations individuelles ou pourquoi pas, de formations groupées organisées également à l'initiative de l'employeur sans que ce dernier ne puisse, bien entendu, imposer à son salarié une utilisation de ce CPF.

Formations pour chefs d'entreprises : les conditions d'éligibilité au CPF sont précisées

Selon un décret du 8 octobre 2020, pour être éligibles au compte personnel de formation, **les formations pour créateurs d'entreprises doivent permettre d'acquérir des compétences entrepreneuriales.**

Désormais, pour être éligibles au compte personnel de formation (CPF), les actions de formation destinées créateurs ou repreneurs d'entreprises doivent avoir pour objet l'acquisition de compétences liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité.

Le décret reprend ainsi les termes d'une note du 8 juin 2020, publiée sur l'espace Organismes de formation du site moncompteformation.gouv.fr.



Cette note précise en outre que ces actions ne peuvent en aucun cas prendre la forme : d'une action d'initiation ou de découverte d'un métier, d'une action de formation à un métier ou une spécialisation d'un métier, d'une action de conseil en entreprise autre que celle concernant directement la création ou la reprise d'entreprise, d'une action de développement personnel.

Le décret rappelle que les actions éligibles peuvent être des actions de formation, d'accompagnement et de conseil.

Il est enfin toujours prévu que ces actions sont réalisées dans le cadre du parcours pédagogique suivi par le créateur ou le repreneur d'entreprise.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 octobre 2020.

[Décret n° 2020-1228 du 8 octobre 2020](#) portant modification des conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

[Règles d'éligibilité CPF de l'action de droit « Accompagnement à la création/reprise d'entreprise ».](#)

Le dispositif FNE formation (MAJ au 11 décembre 2020)

- ❖ **A partir du 1er octobre jusqu'au 31 octobre 2020** : l'aide est maintenue pour les salariés placés en activité partielle.

- ❖ **A compter du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2020** : l'aide devrait être revue à la baisse (70% environ). C'est la date de la demande qui est prise en compte, la date de fin de formation ne peut dépasser la date de la demande d'autorisation d'activité partielle et si la reprise d'activité intervient plus tôt que prévu : l'aide est maintenue dès lors que la formation a été planifiée.

Le ministère du travail vient d'actualiser son "questions-réponses" sur ce dispositif. Pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le FNE-Formation est accessible à toutes les entreprises ayant des salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée (APLD). Il permet la prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques des formations réalisées par ces salariés.

Le ministère du travail a mis en ligne, le 13 novembre, une nouvelle version de son "questions-réponses" sur le FNE-Formation.

Deux principaux changements applicables à compter du 1er novembre 2020 sont à noter :

- ✚ le FNE-formation est exclusivement réservé aux salariés placés en activité partielle ou en APLD. Il n'est plus possible de déposer des demandes de financement pour un public « mixte » (salariés en activité partielle et salariés qui ne le sont pas) ; la prise en charge est fixée à 70% des coûts pédagogiques des formations des salariés en activité partielle (et non plus 100%).

- ✚ Pour les salariés placés en APLD, le taux de prise en charge est de 80% avec un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.

Sont également détaillés, dans ce document "questions-réponses", les justificatifs à produire par l'entreprise, les actions et formations éligibles et les conséquences d'une reprise d'activité.

[Questions-réponses sur le FNE-Formation mis à jour au 13 novembre 2020](#)

Reconversion : ce qu'il faut savoir sur le nouveau dispositif « Transitions collectives » pour les métiers menacés (nouveau au 11 décembre)

Le dispositif « Transitions collectives » permettra aux salariés dont les métiers sont menacés de se former pour rebondir localement dans un nouveau métier

1. En quoi consiste le dispositif « Transitions collectives » ?

Ce dispositif va permettre aux salariés de **se reconverter dans un métier porteur**.

Ce dispositif s'adresse aux salariés dont l'emploi est menacé et qui suivent une formation les orientant vers des métiers localement porteurs, via une formation ou une démarche de validation des acquis de l'expérience.

Le tout dans leur bassin d'emploi car l'outil « Transitions collectives » sera géré via des **plateformes territoriales**.

Ce nouveau parcours proposerait aux salariés **des formations longues** (jusqu'à 24 mois), dans **des secteurs qui peinent à recruter sur leur bassin d'emploi**. Une fois formés, les bénéficiaires seraient recrutés dans une entreprise du territoire, sans passer par une période de chômage.

2. Qui paie la formation et les salaires dans le cadre du dispositif « Transitions collectives » ?

L'État débloque une enveloppe de 500 millions d'euros prise dans le fonds national de l'emploi (FNE-Formation doté d'un milliard d'euros par le plan de relance) afin de financer les rémunérations et les frais pédagogiques associés.

L'État financera :

- 100 % de ces coûts pour les salariés des entreprises de moins de 300 personnes

3. Quand sera mis en place le dispositif « Transitions collectives »

4.

Un appel à projet a été lancé le 28 novembre par le ministère du Travail pour identifier les territoires, et notamment les Territoires d'industrie preneur de ce dispositif. Les premiers territoires pilotes seront connus avant fin décembre et les premières transitions devraient débuter dès janvier 2021.



Entretiens professionnels : une obligation sanctionnée (MAJ au 1^{er} décembre 2020)

🏛️ Dernière décision de septembre 2020 de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation

L'employeur doit assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, et le salarié bénéficie tous les 2 ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualification professionnelle et d'emploi. L'employeur est ici condamné à des dommages-intérêts pour violation de l'obligation de formation et d'entretien professionnel, quand bien même le salarié n'a expressément sollicité pour lui-même aucune formation d'adaptation à son poste de travail et s'est limité à revendiquer un positionnement qui ne correspond pas à son réel niveau de compétence.

La date butoir pour organiser les entretiens professionnels et les bilans à 6 ans des salariés concernés cette année est repoussée **au 30 juin 2021**.

L'État désigne l'OPCO-EP pour financer la formation des apprentis en attente de contrat

Le ministère du Travail vient de confier à l'opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO-EP) la prise en charge des formations suivies par les apprentis n'ayant pas encore trouvé d'employeur. Cette désignation, officialisée par un [arrêté](#) publié le 4 octobre, fait suite à une des mesures issues du plan de soutien à l'apprentissage présenté début juin.

Partant du constat que la recherche d'un employeur peut s'avérer plus complexe en cette période de crise, le gouvernement a étendu de façon temporaire la durée de la formation pouvant être dispensée préalablement à une embauche. Les apprentis qui intègrent un centre de formation entre le 20 août et le 31 décembre 2020 bénéficient ainsi d'un délai de six mois au lieu de trois pour trouver une entreprise.

Procédure dématérialisée

Cette période de formation préalable à l'embauche fait l'objet d'une modalité de financement particulière détaillée dans un [décret](#) publié le 25 août. En l'absence de contrat d'apprentissage, les CFA doivent s'adresser à l'OPCO-EP qui prendra en charge la formation à hauteur de 500 euros par mois ainsi que les éventuels frais annexes (hébergement et restauration). La procédure s'effectue de façon dématérialisée à partir du [site portail](#) de l'opérateur de compétences dédié aux CFA.

Modalités de financement

En pratique, le forfait de 500 euros par mois sera versé sur un rythme trimestriel. Cependant, si l'apprenti trouve un employeur dans les trois mois qui suivent le début de sa formation, c'est l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise qui finance la formation préalable sur la base du niveau de prise en charge défini par la branche et selon les modalités prévues par la loi. Dans le cas où la signature du contrat intervient entre le quatrième et le sixième mois de formation, le premier trimestre est payé par l'OPCO-EP à hauteur de 500 euros par mois. L'opérateur de compétences auquel est rattaché l'employeur prend ensuite le relais : le CFA est payé sur la base du niveau de prise en charge prévu par la branche, déduction faite du forfait déjà versé par l'OPCO-EP.



Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants et cas des apprentis sans CFA : quelques précisions (nouveau au 11 décembre)

Un décret du 18 novembre apporte quelques précisions à la suite des décrets du 24 août dernier relatifs à l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage et de professionnalisation ([Décret n° 2020-1085, 24 août 2020 : JO du 25 août](#)) et à la prise en charge financière de la période passée en CFA par les personnes n'ayant pas encore trouvé d'entreprise d'accueil pour effectuer leur apprentissage ([Décret n° 2020-1086, 24 août 2020 : JO du 25 août](#)).

❖ Apprentis sans CFA

Du fait de la situation sanitaire, les règles ont été assouplies pour soutenir les candidats à un contrat d'apprentissage n'ayant pas encore trouvé d'entreprise d'accueil. Entre le 1er août et le 31 décembre 2020, le délai permettant à un apprenti de démarrer un cycle de formation sans avoir trouvé d'entreprise est ainsi temporairement porté à 6 mois au lieu de 3 habituellement.

Le décret du 18 novembre précise que le CFA doit, dans les 20 jours suivant le démarrage du cycle de formation, transmettre à cet OPCO les informations qui le concernent et celles relatives au bénéficiaire de la formation.

Dans les 7 jours suivant la réception de ces informations, l'OPCO doit, en retour, informer le CFA de la prise en charge financière de la formation.

L'OPCO verse au CFA une aide forfaitaire de 500 €/mois : un premier versement est effectué à l'issue du 3ème mois de formation puis un autre à l'issue du 6ème mois, sur présentation d'une facture établie par le CFA. Le décret du 18 novembre précise que celui-ci doit y joindre un certificat de réalisation de la formation.

[Décret. N° 2020-1399 du 18 novembre 2020 paru au JO du 19 novembre.](#)

Alternance : suivez le guide !

Afin de vous accompagner en répondant le plus précisément à vos besoins, l'OPCO-EP publie le guide ci-après consacré à l'alternance.

[Guide Alternance entreprise](#)

Aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis (foire aux questions)

Quelle est la date qui détermine l'éligibilité du contrat ?

C'est la date de conclusion du contrat qui détermine l'éligibilité du contrat à l'aide exceptionnelle : elle concerne les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. La date de conclusion du contrat est mentionnée sur le CERFA du contrat d'apprentissage, dans la partie « contrat ».

A partir de quel moment l'aide est-elle versée ?

Si le contrat est éligible, l'aide est versée à compter de la date de début d'exécution du contrat, que l'apprenti commence par une période en entreprise ou en CFA.

Pour rappel, le contrat d'apprentissage est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti.

Si le jeune débute sa formation sous statut de stagiaire de la formation professionnelle (article L6222-12-1 du code du travail), l'employeur bénéficiera de l'aide, si le contrat est conclu entre le 01/07/2020 et le 28/02/2021, à compter de la date de début d'exécution dudit contrat.

A partir de quels événements l'aide n'est plus versée ?

L'aide prend terme à la fin de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Pour les entreprises éligibles à l'aide unique, celle-ci percevront, pour la suite du contrat, ladite aide.

L'aide exceptionnelle s'arrête également en cas de rupture anticipée d'un contrat ou de suspension du contrat entraînant une interruption du versement de la rémunération.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle ?

Les contrats d'apprentissage sont transmis par les employeurs aux OPCO qui en assurent la prise en charge financière et le dépôt dématérialisé auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).

Comme pour l'aide unique, des flux quotidiens des contrats éligibles seront organisés entre le ministère en charge de la formation professionnelle et l'ASP.

- ❖ Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission des flux vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- ❖ Concrètement l'ASP met à disposition un formulaire d'engagement sur le site <https://www.asp-public.fr/portail-employeurs-apprentissage-aide-exceptionnelle> à compléter par l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Étape	Information
Réception du dossier aide unique par l'ASP	Courriel accusé-réception du dossier
<i>En cas de données erronées</i>	<i>Courriel spécifique pour demander des informations complémentaires à l'employeur (adresse erronée, SIRET inconnu, etc.)</i>
Validation du dossier par l'ASP	<p>Courriel de validation du dossier et invitation à se connecter sur SYLAÉ pour vérifier, transmettre ou modifier ses coordonnées bancaires.</p> <p>Un échéancier prévisionnel des paiements est communiqué dans ce courriel de validation.</p>
1^{er} paiement de l'aide	Courriel pour transmettre le courrier d'information officiel à l'employeur
Tous les mois, à chaque versement de l'aide	Notification de mise à disposition de l'avis de paiement sur SYLAÉ

Quel est le délai de versement de l'aide exceptionnelle ?

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement. Comme l'aide unique, l'aide exceptionnelle est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.

Le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis s'appuie sur la DSN pour contrôler l'exécution du contrat d'apprentissage, notamment pour le mois précédent dont le montant a été versé par avance sans justification.

Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de suspension du contrat au cours de sa première année d'exécution ?

Dès lors qu'aucune rémunération n'est versée à l'apprenti par l'employeur au cours du mois concerné (information présente dans la DSN : la rémunération brute), l'aide exceptionnelle n'est pas due pour les mois où le contrat d'apprentissage est suspendu, quel que soit le motif de la suspension.

Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle en cas de rupture de contrat au cours de sa première année d'exécution ?

Si le contrat d'apprentissage est rompu avant la fin de la première année d'exécution, l'aide exceptionnelle n'est plus due à partir du mois suivant la rupture du contrat. Le montant de l'aide sera proportionnel à la durée du contrat.

Comment est calculé le montant de l'aide exceptionnelle si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans pendant la première année de son contrat ?

Si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans au cours de la première année de son contrat, le montant de l'aide est revalorisé sur le nombre de mois restant, à compter du 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

Que se passe-t-il pour les employeurs à la fin de la première année de contrat ?

A l'issue de la première année d'exécution du contrat, si le contrat se poursuit, l'aide unique prend le relais de l'aide exceptionnelle, pour les entreprises de moins de 250 salariés, pour la deuxième année voire la troisième année des contrats remplissant les conditions d'éligibilité (niveau de formation allant du CAP au bac, ou bac +2 dans les outre-mer). Si le contrat n'est pas éligible à l'aide unique, le versement de l'aide exceptionnelle s'arrête à la fin de la première année d'exécution de contrat.

L'aide exceptionnelle concerne-t-elle des nouveaux contrats ou des contrats qui font suite à une rupture d'un précédent contrat ?

Si la conclusion d'un contrat fait suite à une rupture d'un précédent contrat le nouveau contrat bénéficiera de l'aide s'il est conclu dans la période d'éligibilité de l'aide exceptionnelle (1er juillet 2020 / 28 février 2021). En revanche, l'ASP et le ministère en charge de la formation professionnelle auront une vigilance particulière pour éviter tout recours abusif à l'aide exceptionnelle, notamment dans le cas d'une conclusion de contrat d'apprentissage consécutive à une rupture de contrat.

Un employeur qui recrute un apprenti sur une durée de formation réduite (intégration directe d'une seconde année de CAP, BAC pro en 2 ans) peut-il prétendre à l'aide exceptionnelle ?

L'aide exceptionnelle concerne la première année d'exécution du contrat, quelle que soit l'année du cycle de formation concernée. Pour un contrat qui dure moins de 12 mois, l'employeur percevra l'aide au prorata de cette durée, étant entendu que l'aide est due au titre de chaque mois commencé.

Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ?

Non.



INSTALLATION DU COMITÉ EMPLOI FORMATION ÉTAT-RÉGIONS

Renaud Muselier et Elisabeth Borne ont réuni, vendredi 6 novembre, le 1er Comité emploi-formation État-Régions : face à la crise sociale, il est impératif de renforcer la coordination des actions pour l'emploi, la formation et le développement des compétences.

Pour en savoir plus : [communiqué de presse](#).

L'OPCO-EP « assure la continuité de service auprès de ses adhérents ultramarins »

L'OPCO-EP a mis en place « un centre d'appel dédié », annonce l'opérateur de compétences.

L'équipe de gestionnaires de Piton Saint Leu, sur l'île de la Réunion, collabore chaque jour à la plateforme du centre de contact de l'OPCO-EP, entre 13 heures et 17 heures (heure locale), pour venir en soutien des équipes en métropole qui répondent aux appels des entreprises sur le numéro unique de l'opérateur de compétences (**0 970 838 837**).

L'OPCO-EP s'engage à fournir un service étendu (via son numéro unique) sur 8 fuseaux horaires, soit une amplitude horaire élargie permettant aux entreprises de la métropole, de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte, de joindre l'opérateur de compétences.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'organisme paritaire explique avoir « validé la mise en place d'un forfait de 300€ à 500€ par contrat d'apprentissage pour la participation des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté dans les DROM (départements et régions d'outre-mer) », une disposition prévue par l'ordonnance spécifique aux DROM portant adaptation de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.



Contacts utiles (nouveau au 11 décembre)

- ✚ [CMA \(Chambre de métiers et de l'artisanat\)](#)
- ✚ [Comment mon expert-comptable peut-il m'aider pour traverser cette crise ?](#)
- ✚ [La situation de mon entreprise est fragilisée par la crise, puis-je bénéficier de l'appui d'un professionnel du droit des entreprises en difficulté ?](#)
- ✚ [Je n'arrive plus à gérer mon anxiété, j'ai besoin d'un soutien psychologique](#)
- ✚ [Je fais appel aux services de l'État spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises](#)
- ✚ [Vers quel service de l'Etat puis-je me tourner ?](#)
- ✚ [Quand et comment puis-je solliciter le tribunal de commerce ?](#)
- ✚ [L'AGS peut m'apporter des solutions pour honorer mes créances en cas de graves difficultés](#)
- ✚ [Questions fréquentes : les entreprises en difficulté](#)
- ✚ [Les TPE-PME peuvent-elles bénéficier d'un soutien particulier ?](#)
- ✚ [Guide pratique d'Axiome associés](#)

Aide aux petits commerces : que peuvent, en urgence, faire les collectivités ?

Vidéo du cabinet d'avocats Landot et associés.

[Première vidéo dédiée aux commerces](#)



Contacts utiles au sein des Régions

Auvergne Rhône-Alpes	economie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche Comté	entreprises@bourgognefranchecomte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgfreeweb@centrevallde Loire.fr	0969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Guyane		
Hauts-de-France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Martinique		
Mayotte		
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssef.cadjee@cr-reunion.fr	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	0 805 805 145

Commerce de proximité et aides aux commerces par les Régions

Les Présidentes et Présidents de Région, réunis le 23 novembre 2020 pour leur Conseil hebdomadaire, proposent au chef de l'Etat de s'inspirer des nombreux dispositifs déjà déployés par les Régions pour sauver le commerce de proximité.

Exemples de mesures déjà en place dans les Régions

Agiles et réactives, dès le premier confinement nos Régions ont mis en place de nombreuses mesures, avec leurs partenaires, pour :

- **Soutenir la consommation locale en vue des fêtes de fin d'année et au-delà ;**
- **Venir en aide aux producteurs locaux ;**
- **Digitaliser les TPE-PME ;**

En voici quelques exemples :

Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cadre de son plan de soutien aux commerçants et artisans (50 M€), la Région propose :

- **« Financer mon investissement »**. Cette aide financière porte sur les investissements liés à l'installation ou la rénovation du local commercial, neufs ou d'occasion, notamment les dépenses liées à l'organisation de vente à emporter et livraison à domicile. **Subvention jusqu'à 5 000 €.**
- **« Mon commerce en ligne »**. Aide économique aux commerçants mettant en place une solution de vente en ligne. **Subvention jusqu'à 1 500 €**
- **« Solution Performance « globale »**. Aider les activités non sédentaires : financement des investissements matériels. **Subvention jusqu'à 10 000 €.**
- **« Solution Performance territoriale »**. Cette aide financière s'adresse aux collectivités, aux associations de commerçants pour financer le développement d'outils numériques. **Subvention jusqu'à 25 000 €.**

En complément, la Région va mettre en ligne un annuaire régional jachetedansmaregion.fr. L'annuaire recensera les commerçants proposant de la vente en ligne sur le territoire et renverra vers leurs solutions de vente en ligne qu'il s'agisse de click and collect ou de vente à distance.

Une hotline dédiée aux commerçants et aux artisans sera disponible le 23 novembre.

Bourgogne-Franche-Comté

En Bourgogne-Franche-Comté, 10 000 établissements ont dû, de nouveau, baisser leur rideau le 30 octobre. Pour leur venir en aide, la logique de territorialisation impulsée au printemps est toujours de mise afin d'agir au plus près des besoins, en coopération avec les intercommunalités. Initialement doté de 16,8 millions d'euros, le **fonds régional des territoires** est abondé par la Région de **5,6 millions d'euros supplémentaires**. Et il est assoupli : les intercommunalités pourront ainsi verser des aides individuelles au fonctionnement permettant, par exemple, aux artisans et commerçants de régler leur loyer. Ces subventions sont aussi destinées à soutenir les petites entreprises qui souhaitent développer des solutions de e-commerce.

Bretagne

Responsable des aides aux entreprises à l'échelle du territoire breton, la Région offre la possibilité aux intercommunalités qui le souhaitent de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 leurs dispositifs d'urgence créés pour faire face



à la crise. De nouvelles modalités sont également proposées dans son « PASS Commerce et artisanat », en particulier sur le volet numérique.

- **PASS Commerce et artisanat – volet numérique**

Cofinancé par la Région et les EPCI, le PASS Commerce et artisanat peut accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique. Chaque intercommunalité pourra adapter le dispositif et assouplir les modalités pour faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation :

- Aide jusqu'à 7500 €.
- Dépenses éligibles à partir de 2 000 € pour les investissements numériques (3 000 € pour les autres).
- Financement jusqu'à 50% des dépenses éligibles liées au numérique (30% pour les autres).
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans attendre le délai de carence de 2 ans si le plafond d'aide de 7500 € n'est pas atteint.

Plus d'informations www.bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat

Centre-Val de Loire

La Région Centre-Val de Loire, réactive et solidaire, a lancé et co-construit des dispositifs et outils pour soutenir les commerçants et artisans dans la proximité, au plus près de leurs besoins.

- **Soutien à la digitalisation des commerçants**, artisans, producteurs et restaurateurs avec un chèque de 500 euros et un accompagnement à la mise en place des outils.
- **Lancement d'un appel à projet « Attractivité »** afin de soutenir les regroupements locaux de commerçants et artisans dans la mise en place d'actions d'animation et de développement des commerces des centres-villes.
- Mise en ligne du **portail régional Localdabord.centre-valdeloire.fr** pour référencer les plateformes existantes et les commerçants, artisans et restaurateurs du territoire, dans le prolongement de la plateforme des produits frais et locaux régionaux lancée lors du 1^{er} confinement.
- Prolongation et assouplissement du **Fonds de solidarité régionale Renaissance**, qui apporte une réponse réactive et efficace aux petites entreprises de moins de 20 salariés, durement touchées dans la période. Elaboré par la Région et financé avec la Banque des Territoires et les Intercommunalités, le Fonds Renaissance s'inscrit dans la proximité.

*De 5 000 € à 20 000 € d'aide sous forme d'avance remboursable sans intérêts ni garanties.
Aide additionnelle de 20 % pour les projets en matière de transition écologique.
Versement en totalité dès acceptation. Remboursement sur 5 ans après un différé de 18 mois.*

Corse

- **Aide à la création de sites E-commerce de proximité**

Favoriser le développement de sites de e-commerce d'entreprises insulaires (TPE de moins de 20 salariés). Cela concerne la prise en charge du financement d'une Plateforme e-Commerce de 50 à 100 produits avec un nom de domaine en « corsica ». Cette plateforme intègre au minimum un module de paiement, un module de livraison, ainsi qu'un an d'hébergement de la plateforme, une adresse email, un référencement de type SEO de base et l'accompagnement pour la réalisation et la mise en place du site. 500 entreprises ciblées pour un budget de 500.000€.

- **Mesure de soutien territorial au commerce connecté** : soutenir les communes (ou leurs groupements) pour le déploiement de solutions digitales en faveur de l'activité des commerces de leur territoire au travers de solutions favorisant la visibilité, l'attractivité et le développement de la vente en ligne : solution de référencement, click-and-collect, drive, marketplace, fidélisation et animation commerciale. Coût global : 200 000 € (prise en charge de 80% des coûts éligibles).

Grand Est

- **La prise en charge des loyers des petits commerçants**

Afin de répondre aux nouvelles difficultés rencontrées par les entreprises, la Région et les partenaires engagés (BDT, CD, EPCI) dans le déploiement du Fonds Résistance font évoluer cet outil de dernier recours, afin de proposer deux nouveautés :

- la prise en charge des loyers des petits commerçants sur les périodes de fermeture administrative ;
- le relèvement des seuils à 30 000 euros pour les activités touristiques et culturelles.

Depuis son lancement en avril dernier par la collectivité, en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les EPCI du Grand Est, le fonds Résistance a été mobilisé au bénéfice de plus de 830 petites entreprises et associations, accordant pour plus de 10 millions d'euros d'avances de trésorerie avec un différé de remboursement de deux ans.

- **Un grand plan de digitalisation des entreprises**

Fortement fragilisés par la crise économique, les artisans et petits commerçants bénéficieront d'une accélération de leur digitalisation dans le cadre du dispositif « **Grand Est transformation digitale** ». Ce programme prévoit deux types de parcours (individuel et collectif).

La mobilisation de l'écosystème local sera accélérée grâce à l'aide et l'engagement de la CCI Grand Est et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand Est. Elle labellisera des prestataires vers lesquels les entreprises se tourneront pour bénéficier de cet accompagnement.

Les entreprises vont également bénéficier d'un **chèque de 1 500 € d'aide à la digitalisation** via des prestataires labellisés par la Région. Ce chèque permettra aux entreprises d'optimiser leur organisation, d'adapter le design de l'offre, de déployer une stratégie de commercialisation et de communication. **Pour 2021, l'objectif est de permettre à 800 entreprises d'intégrer cette démarche de digitalisation.**

Enfin, la Région Grand Est, en partenariat avec la CRCI et la CRMA, déploiera une **solution régionale de prise de rendez-vous en ligne** à disposition de tous les commerçants et les artisans du territoire, afin de faciliter leur transition vers le e-commerce.

- **Des formations accessibles à distance**

Dans ce contexte de crise, la Région va financer des formations à distance pour les commerçants et les indépendants via :

- 2000 places de formations numériques gratuites dès la mi-novembre pour les commerçants.
- 100 places de formations certifiantes immédiates en anglais ou en allemand pour encourager l'ouverture des commerces du Grand Est à de nouveaux futurs marchés et/ou auprès d'une clientèle étrangère.
- 10 000 licences de e-learning en anglais, en allemand ou en espagnol, à compter de fin décembre pour accéder à une plateforme gratuite de pratique des langues étrangères accessible 24h/24.
- **Un « Agrégateur » régional permettant d'accéder à l'ensemble des Marketplace**

En complément, la Région initie la création et la mise en ligne, avant la fin du mois de novembre, d'une **plateforme régionale** référençant toutes les Marketplace et les plateformes d'achat local « du producteur au consommateur » sur le territoire du Grand Est. Objectif : trouver à partir d'un outil de géolocalisation, les offres des commerçants et des producteurs de proximité proposées sur une Marketplace ou une plateforme permettant de réaliser ou d'anticiper un achat.

Hauts de France

La Région a lancé le 3 novembre un appel à projets pour le référencement de « **solutions de digitalisation des commerçants des Hauts-de-France dans le cadre de l'urgence sanitaire** ». Pour coordonner cette initiative, la Préfecture de région, le Conseil Régional, la CCI de région, la Chambre des Métiers, le Medef des Hauts-de-France et le Medef Grand Lille ont constitué une cellule « solutions de digitalisation des commerçants des Hauts-de-France dans le cadre » qui sera chargée de référencer les solutions nationales et régionales qui permettront aux commerçants de s'équiper rapidement et de manière pérenne.

Île-de-France

- **Le Chèque numérique à destination des commerçants et artisans** : d'un montant maximum de 1 500€, il vise à accélérer la transition numérique et l'activité en ligne des artisans et commerçants de moins de 20 salariés. Cette aide peut permettre de financer plusieurs types de dépenses : la création d'un site internet, la publicité digitale et les abonnements à des places de marché. La Région a ajouté récemment dans les dépenses éligibles le développement de solutions de livraison et de vente à emporter ou encore la formation aux outils numériques pour ceux qui en éprouveraient le besoin. Chèque commerces : 660 bénéficiaires pour 800 K€ (1.600 chèques donnés ou en cours), total disponible 5 M€ (2020/21). Il existe également un chèque numérique à destination des communes, qui les aide à créer une place de marché jusqu'à 10.000€.
- Dès fin mars, la **plateforme de « solutions Covid-19 »** a été mise en place sur la plateforme Smart Services de la Région afin d'abriter près de 750 solutions qualifiées à destination des entreprises, des professionnels de santé mais aussi des bien sûr des commerçants franciliens. Ainsi ce sont près de 130 solutions disponibles pour eux (solutions de livraison, de référencement...) rendues accessibles via cette plateforme. <https://smartidf.services/fr/solutions-covid19>.
- Enfin, la Région Ile-de-France s'est engagée sur la mise en place de la **plateforme iledefrance.fr**, développée par Solocal (pages jaunes).

Nouvelle-Aquitaine

- Subvention entre 1 000€ et 5 000€ (max 50%) pour les commerçants et artisans dans la numérisation de leur développement commercial et leur relation client.

Normandie

- La Région soutient le développement de de fairemescourses.fr, **plateforme normande solidaire entièrement gratuite** permettant aux commerçants et artisans de proposer très facilement à la vente leurs produits via un espace en ligne dédié. Les consommateurs, de leur côté, peuvent passer commande par l'intermédiaire de la plateforme auprès des commerçants et artisans proches de chez eux et choisir leur mode de paiement et de livraison/retrait parmi ceux proposés par les commerçants eux-mêmes.
- En outre, la Région Normandie accompagne les artisans commerçants à la transition digitale pour plus de visibilité et la mise en place de plateforme « click and collect » avec **l'aide Impulsion Transition Numérique** ; 50% de subvention jusqu'à 5000€ pour toutes dépenses de numérisation.



Occitanie

- Afin de soutenir les artisans, les fabricants et les commerçants d'Occitanie, la Région a lancé le 12 novembre une **plateforme digitale entièrement gratuite** permettant aux consommateurs de trouver des produits de la vie courante confectionnés ou manufacturés près de chez eux. Cette plateforme offre aussi la possibilité aux commerçants proposant de la commande directe ou du retrait en magasin d'être référencés et de bénéficier de la visibilité de la plateforme régionale. <https://dansmazonelaregion.fr/>
- La Région accompagne les entreprises et commerçants dans leur démarche de digitalisation, notamment à travers son **dispositif L'OCCAL** (80 M€ pour le tourisme, le commerce de proximité et de l'artisanat, en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les Intercommunalités) qui a été adapté à cet effet : subvention jusqu'à 23.000 euros pour les commerces de proximité. Les Chambres consulaires seront mobilisées en appui sur le volet formation.

Pays de la Loire

- La Région lance une campagne publicitaire qui s'est déployée, dès le 21 novembre, dans les médias locaux (presse et radio) et sur le web, et va se renforcer en décembre, par de l'affichage dans les rues des villes et des territoires de la Région. Son principe tient en une phrase : « **Cliquer local, c'est vital !** ». Cette campagne de communication est un appel au cœur des consommateurs, pour les encourager à faire le choix de soutenir leurs commerçants de proximité, qui sont l'âme et les poumons de nos villes et villages. Acheter en ligne n'est pas incompatible avec une pratique de consommation responsable et de proximité, bien au contraire !
- Soutien financier au développement de boutiques locales en ligne (déployées par les CCI et les collectivités locales) et création d'une page de campagne dédiée local.paysdelaloire.fr qui permettra aux habitants de retrouver les principales boutiques locales en ligne du territoire régional.
- **Des aides régionales pour la digitalisation des commerçants/artisans.**
- une aide au conseil numérique jusqu'à 15 000€ leur permet de se faire accompagner dans leur projet de digitalisation ;
- un soutien à l'investissement numérique jusqu'à 15 000€ pour acquérir des logiciels ou créer un site e-commerce pour les entreprises de moins de 50 salariés et moins de 10 M€ de chiffre d'affaires ;
- un prêt à taux zéro (jusqu'à 15 000€) ;
- dans le cadre du Fonds Résilience Pays de la Loire, une avance remboursable de 3500 à 20.000€ que les commerçants peuvent utiliser pour des projets de digitalisation.

PACA

- La [plateforme « Sauver Noël »](#) est en ligne depuis le 9 novembre. L'objectif de cette plateforme est de proposer aux 5 millions d'habitants de la région un annuaire complet de tous les commerçants de proximité. Le site a été bâti en partenariat avec Pages Jaunes pour aller vite et proposer un outil efficace référencé et opérationnel.
- **Coach digital.** La situation de crise met les entreprises en difficulté. Le numérique et ses applications peuvent les aider à surmonter cette épreuve. Afin de les aider à faire face aux plus urgent (cyber-attaques, garder le lien avec ses clients, mettre en place la vente en ligne, travail à distance, etc.) et aussi à préparer la sortie de cette crise, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose le dispositif Coach Digital. Il s'agit d'un accompagnement proposé aux entreprises de moins de 20 salariés, domiciliées sur le territoire régional. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met à la disposition des entreprises accompagnées des consultants experts <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/coach-digital>
- **Fonds Covid Resistance** : fonds doté de 37 M€. Prêt par la Région Sud la Banque des Territoires et 90 collectivités partenaires : prêt à l'entreprise compris entre 3 000 € et 10 000€, <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/fonds-covid-resistance>



Aides ou difficultés

Un nouveau numéro d'appel est à votre disposition : **0806 000 245**

Pour toute information complémentaire concernant ce document, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre groupement professionnel départemental dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : [ici](#)